



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-07 - ~~05-~~ 00002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT
ET TRAITEMENT DE DECHETS**

**Société FERVERT SARL
1645 Vieille route de Montauban
82410 SAINT-ETIENNE DE TULMONT**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 25 octobre 2022 et complétée le 15 février 2023 par la société FERVERT SARL pour l'enregistrement d'installations de tri et transit de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 27 mars 2023 et le 24 avril 2023 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis de l'ARS du 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** l'avis de la DDT 82 du 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** l'avis du SDIS 82 du 25 novembre 2022 ;
- VU** le rapport du 12 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté d'enregistrement par courrier du 14 juin 2023 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales dimensionné permettant un débit de fuite compatible avec l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le site n'est pas situé dans une zone sensible définie à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 considérant qu'il se trouve en dehors de tout zonage naturel connu, soit à plus de 3 km de la première ZNIEFF (au sud) et à 3,7 km du site Natura 2000 (au nord) le plus proche et qu'aucun espace protégé n'est à moins de 2 km environ du site ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FERVERT SARL représentée par M. Laurent LAFOND dont le siège social est situé 1645 Vieille route de Montauban à Saint-Etienne-de-Tulmont, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont, à la même adresse que le siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément pour les véhicules hors d'usage n° PR 82 000 15D et pour les déchets cités à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Centre de stockage et démontage de VHU.	2 000 m ²
2711-2	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Installation de transit et regroupement de DEEE.	1 100 m ³
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Installation de transit et regroupement de métaux.	1 500 m ³
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, non dangereux de plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Installation de transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	5 500 m ³
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial du déchet.	500 m ³
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Installation de transit et regroupement de déchets non dangereux.	4 200 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour rappel, le site réalise également des activités soumises au régime de la déclaration pour les rubriques 2710-1 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) pour lesquelles l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de déclaration.

Le site exerce également une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre sous le seuil de classement du régime de déclaration de la rubrique 2715.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Saint-Etienne-de-Tulmont	575966	6329629	/	Section AZ parcelles n°7, 46 et 47, section AW parcelles n°118, 119, 121et 122.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 octobre 2022 et complétée le 15 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral complémentaire de délivrance de l'agrément n°PR 82 000 15 D du 9 mars 2017 ;
- Arrêté préfectoral modifiant le tableau de classement des installations classées du 9 mars 2017.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT DANS SON DOSSIER

ARTICLE 2.1.1. MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les travaux lourds (destruction, déblaiement) sont effectués en période automnale. Un écologue est mandaté avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées.

Un itinéraire pour la circulation des véhicules est préalablement mis en place et strictement respecté. Cette mesure permet de concentrer la circulation des engins sur les pistes définies et ainsi, limiter tout transit diffus. Ainsi, l'emprise du chantier devra être limitée au strict nécessaire. Les véhicules emprunteront les accès préalablement définis et ne devront pas s'en écarter.

Parallèlement à la matérialisation de l'emprise des travaux, les zones sensibles identifiées dans l'emprise et aux abords du projet sont matérialisées visuellement par un balisage de type rubalise ou filet orange pouvant être accompagné d'un petit panneau de sensibilisation. Ils concernent :

- Les boisements (bosquet de chênes) ;
- Les haies ;
- Les formations de Joncs ;
- Les mares temporaires, permanentes, et le cours d'eau.

Toutes les zones décrites ci-dessous et faisant l'objet d'une attention particulière sont également balisées et signalées.

La zone boisée au nord du site est préservée de toute activité. Le boisement n'est pas entretenu, les arbres ne sont pas coupés et sont laissés à vieillir et à se décomposer sur la zone.

Les zones ouvertes bénéficient d'un entretien adapté qui contribue à conserver les milieux naturels et améliorer la capacité d'accueil de la faune notamment des insectes. Tous les deux automnes à partir de l'année d'exploitation, une fauche des zones ouvertes est réalisée. La hauteur de fauche ne devra pas être inférieure à 10 cm et les produits de coupe sont exportés. Ces espaces ne sont pas arrosés et ne reçoivent pas de produits phytosanitaires.

Un tas de pierres est mis en place durant les travaux afin que les reptiles puissent l'utiliser dès la première année d'exploitation. Ce tas est mis en place hors des secteurs fréquentés par le public. Il prend place au sein des espaces verts en marge. Cet aménagement a une taille d'approximativement 50 à 150 cm de haut et en forme de U orienté vers le Sud et exposé au soleil pour permettre aux reptiles de trouver des places de chauffe. Un entretien annuel est réalisé pour limiter la colonisation du tas de pierre par la végétation.

Un ensemble de petites mares est réalisé selon les caractéristiques suivantes pour chaque mare :

- Une surface comprise entre 3 et 20 m² ;
- Privilégier l'aménagement de la mare sur un point bas pour que la mare accueille les eaux de pluies ruisselantes ;
- Ne pas planter la mare à proximité de grands arbres (limite ensoleillement et dégradation des feuilles dans l'eau) ;
- Privilégier des courbes irrégulières pour les contours ;
- Des berges en pente douce (entre 5° et 15°, inférieure à 30%) ;
- Une profondeur d'un mètre au plus profond des mares pour éviter le gel.

Les berges des mares sont fauchées en même temps que les zones ouvertes adjacentes, c'est-à-dire tous les deux ans. Il est préférable de réaliser cette fauche entre septembre et février pour éviter les périodes sensibles de la faune associée (reproduction). Pour la végétalisation de la mare, il est nécessaire d'importer des espèces végétales locales (label Végétal local). Ces espaces ne reçoivent pas d'apports extérieurs, ni de produits phytosanitaires. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le justificatif de réalisation de cette action.

L'éclairage du site est adapté et éteint à partir d'une certaine heure selon les modalités suivantes :

- Une adaptation du matériel avec la mise en place d'un éclairage à incandescence ou halogène ou à fluorescence, orienté vers le sol et non vers le ciel. Les habitats naturels (boisement, haies, mares) ne sont pas éclairés directement.
- Une adaptation des heures d'éclairage nocturne. Ce dernier est éteint entre 23 H et 6 H ou éteint une heure après la fin d'activité du site. Des détecteurs de présence avec minuterie sont également installés.

L'exploitant réalise la mise en place des bandes fleuries par un travail du sol réalisé le premier automne. Au printemps suivant, des graines sont semées à la volée. Ensuite, au cours de l'automne de cette même année et de celui des deux années suivantes, la prairie est fauchée. La hauteur de fauche ne doit pas être inférieure à 10 cm et les produits sont retirés. Enfin, au cours de la

quatrième année, un nouveau semis est envisagé et le cycle présenté précédemment est recommencé. Ces espaces ne sont pas arrosés et ne reçoivent pas de produits phytosanitaires.

Afin d'éviter le développement de plantes exotiques envahissantes sur le site, la (ou les) entreprise(s) en charge des travaux procède à un nettoyage régulier des engins de chantier (sur des plateformes spécifiques) afin d'évacuer toute boutures, graines, etc. éventuellement coincées dans les engrenages et autres recoins des véhicules. D'autre part, aucun remblai extérieur au projet n'est apporté sur le site.

L'exploitant met en place une prairie humide par effacement de fossés drainant l'année des travaux et réalise un suivi de la zone chaque année pendant 12 ans. Une visite/an est effectuée sur une durée de 5 ans puis 1 visite tous les 2 ans pendant 6 ans (ce suivi doit permettre de vérifier la fonctionnalité de la zone humide). Aucun amendement ni aucun produit phytosanitaire n'est utilisé sur la zone et une fauche tardive annuelle est effectuée (à partir de septembre) avec export du produit de fauche. Un pâturage peut également être mis en place. L'accès des amphibiens aux boisements et aux mares est maintenu pour permettre aux individus d'effectuer leur cycle biologique complet.

Une mesure de défavorabilisation des ornières en eau est effectuée lors des périodes automnales avant les travaux sous la surveillance d'un écologue pour s'assurer de l'absence d'individu.

ARTICLE 2.1.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant transmet trois mois avant le début des travaux à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une étude technico-économique permettant de détailler les propositions du courrier d'engagement du 6 juin 2023 et justifiant du dimensionnement de l'installation notamment au regard de l'emprise imperméabilisée et le cas échéant des écoulements venant du bassin versant naturel (pente des terrains adjacent, présence de fossés ...). Cette étude doit comprendre une justification du temps de vidange.

L'exploitant transmet trois mois avant le début des travaux à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne un plan coté du réseau eaux pluviales et de l'ouvrage de rétention ainsi qu'une coupe du dispositif d'ajutage.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Etienne de Tulmont, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FERVERT SARL.

Fait à Montauban, le 05 JUL 2023

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;
- 2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08 Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°. Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.